



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT ENTRE LA MAISON
SPORT SANTE DU PAYS DE BREST ET
Entre les soussignés :
La Maison Sport Santé portée par l'UFOLEP 29, représentée par sa présidente Eliane Brunstein, ciaprès désigné « la MSS du Pays de Brest »,
D'une part,
ET
, représenté(e) par
, ci-après désigné(e) « La structure »,
D'autre part,
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :
·
Article 1 : Objet
La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la mise en place d'un partenariat entre la MSS du Pays de Brest et la structure.
La MSS du Pays de Brest et la structure, au travers de cette convention, ont un objectif commun de développer des créneaux Sport-Santé, Sport Bien-Etre.
La présente convention concerne les activités suivantes (cocher la ou les cases) :
☐ Sport-Santé (Prévention secondaire / tertiaire (maladies chroniques))
☐ Sport Bien-Être (Prévention primaire / séniors)
A cet effet, elle fixe le cadre général et arrête les modalités d'engagement et de travail pour chaque partie.

Article 2 : Engagement de MSS du Pays de Brest

La MSS du Pays de Brest s'engage à :

1. Recenser et référencer les créneaux Sport-Santé et Sport Bien-Être proposés par la structure,

- 2. Orienter les bénéficiaires de la MSS du Pays de Brest vers les créneaux Sport-Santé, Sport Bien-être proposés par la structure si cela correspond à leurs besoins et leurs envies,
- 3. Accompagner, si nécessaire, la structure dans le développement de son offre en Sport-Santé, Sport Bien-Être (conseils, référencement SSBE).

Article 3 : Engagement de la structure

La structure s'engage à :

- 1. Faire les démarches nécessaires auprès du CROS Bretagne pour que les créneaux soient recensés sur le site Bretagne Sport-Santé (si ceux-ci sont techniquement possible),
- 2. Proposer un nombre de place(s) limité(es) à 12 personnes dans chaque créneau Sport-Santé ou 20 personnes pour le Sport Bien-Être,
- 3. Communiquer les éléments nécessaires à la MSS du Pays de Brest pour le recensement des offres dans les domaines suivants que sont le Sport-Santé et le Sport Bien-Être,
- 4. Informer la MSS du Pays de Brest de tout changement au sein des créneaux Sport-Santé, Sport Bien-Être,
- 5. Demander systématiquement l'accord à la MSS du Pays de Brest pour toute communication utilisant le logo de la MSS du Pays de Brest (Flyers, affiches, roll-up, ou tout autre support),

Article 4 : Correspondants

Toute demande au sujet de la présente convention doit être adressée à l'UFOLEP 29 via l'adresse mail : maisonsportsantebrest@ufolep.org

Les informations relatives aux créneaux Sport-Santé et Sport Bien-être sont à transmettre directement aux enseignants APA de la MSS du Pays de Brest via l'adresse mail suivante : maisonsportebrest@ufolep.org

ARTICLE 5 : Signalements

Tout signalement de violences (verbales ou physiques) et/ou discrimination pourront-être signalés à la « la MSS ville de Brest » auprès d'un enseignant APA au 07 80 61 68 42.

Article 6 : Autres engagements

La structure s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la MSS du Pays de Brest dans tous les documents de communication concernant les créneaux Sport-Santé et Sport Bien-être. Le logo à utiliser dans les outils de communication doit faire mention de « En partenariat avec » La structure informe sans délai la MSS du Pays de Brest de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention.



ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année en cours et tacitement reconductible si aucun élément n'a été modifié par une des deux parties.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la MSS du Pays de Brest et la structure. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte deux mois avant la reconduite tacite de la convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10: Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal judiciaire de Quimper, territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux. Le ??/ ??/ ????

Pour la structure

Pour la Maison Sport Santé du pays de Brest

XX

Eliane Brunstein Présidente UFOLEP Finistère

Fonction